



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2017-308**

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR  
FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1094.7 du code municipal une municipalité peut créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour le financement des dépenses liées au service de voirie ;

**ATTENDU QU'**Avis de du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017 ;

**ATTENDU QUE** lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté séance tenante ;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et le mode de financement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2017-308 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La réserve financière créée doit servir exclusivement aux dépenses pour l'amélioration du réseau routier et au financement des règlements d'emprunts qui en découlent, dont les règlements 2012-212, 2015-269 et 2016-275.

**ARTICLE 3**

La réserve financière sera limitée à 500 000 \$.

**ARTICLE 4**

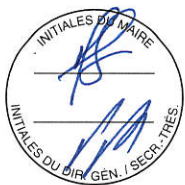
Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de la taxe spéciale pour le service de voirie, fixée annuellement par le règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition de compensation et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'année en cours.

**ARTICLE 5**

La réserve financière commencera à s'accumuler dès que le règlement entrera en vigueur en 2018.

**ARTICLE 6**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.



N° de résolution  
ou annotation


#### ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la municipalité.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Avis de motion le 13 novembre 2017  
Adoption du règlement le 4 décembre 2017.  
Publié le 5 décembre 2017  
Entrée en vigueur 5 décembre 2017

  
Mario Lasalle, maire

  
Pierre Rondeau, Directeur général  
Et secrétaire-trésorier